

Rapport de contrôle d'installations électriques à basse et à très basse tension

SPECIMEN

REP 131/2024/B4315/D01:1

DATE DU CONTRÔLE 08/11/2024 (8:48 - 9:34) AGENT VISITEUR Regis Gome
ADRESSE DU CONTRÔLE Route de Dolhain 32 - 4837 Baelen TYPE DE CONTRÔLE Visite de contrôle (8.5.)



· DONNÉES GÉNÉRALES

Adresse de l'installation Route de Dolhain 32 - 4837 Baelen
Type de locaux Unité d'habitation (résidence)
Objet du contrôle [REDACTED]
Contrôle demandé par l'agence immobilière [REDACTED]
Responsable des travaux [REDACTED]
Dérogations applicables/applicables Installations électriques domestiques selon RGIE (8.2.2.)

· DONNÉES DU RACCORDEMENT

Gestionnaire du réseau de distribution (GRD) BRÉS ASSETS
Code EAN Non communiqué
Numéro du compteur 03000012
Index journalier 031612.3/025900,2
Type de coupure générale Teop
Câble compteur - tableau EXVB 4 x 16 mm²
Tension nominale de service 3x230V - AC
Courant nominal de la protection de branchement 35A

· CONTRÔLE

Conformité schéma(s) unifilaire(s) et plan(s) de position	OK	Nombre de tableaux	1	Nombre de circuits	11
Les fondations datent d'avant le 1/10/1991		Dispositif différentiel de 10A		10 - 50A - 300mA - type A - test OK	
Type d'électrode de terre déterminée		Dispositif différentiel supplémentaire		10 - 50A - 30mA - type A - test OK	
Résistance de dispersion de la prise de terre (Ri) Pas mesurable		Fixation/Etat/Détérioration matériel		Pas OK	
Conformité des liaisons équipotentielles et des PE OK		Contrôle visuel appareils liés et/ou moteurs		Pas OK	
Test de continuité Pas concluant		Protection contre les contacts directs		Pas OK	
Contrôle boucle de défaut Concluant		Résistance générale d'isolement (Miz)		4.72	
Protection contre les contacts indirects Pas OK		Adéquation DPCDR - prise de terre		Pas OK	
		Adéquation protections surintensité - sections		OK	

Le ou les socles de prise en défaut sont localisés dans la (les) chambre(s) - le garage

CONCLUSION : NON CONFORME

A la date du 08/11/2024, l'installation électrique de Route de Dolhain 32 - 4837 Baelen n'est pas conforme aux prescriptions du Livre 1 de l'arrêté royal du 8 septembre 2019 établissant le Livre 1 sur les installations électriques à basse tension et à très basse tension.
Le contrôle réalisé par Certinergie a porté sur les parties visibles de l'installation et normalement accessibles.
Les travaux nécessaires pour faire disparaître les infractions constatées pendant la visite de contrôle, doivent être exécutés sans retard et toutes mesures adéquates doivent être prises pour qu'en cas de maintien en service de l'installation, les infractions ne constituent pas un danger pour les personnes.
Une nouvelle visite de contrôle est à exécuter pour constater la disparition des infractions par le même organisme au plus tard avant le 08/11/2025.

Signature du client

Rapport de contrôle d'installations électriques à basse et à très basse tension

S P E C I M E N

REF: 131/2024/84315/D01:1

LISTE DES INFRACTIONS

- La résistance de dispersion de la prise de terre n'a pas pu être mesurée car le sectionneur de terre n'était pas accessible, était cassé ou absent ou n'a pas pu être ouvert (cercles ouverts ou avertis) - 5.4.3.5.5.1.5
- La tension d'alimentation n'est pas indiquée clairement de manière apparente sur chaque tableau de répartition et de manœuvre - 3.1.3.3.a
- L'indice de protection contre les contacts directs des luminaires, socles de prises et/ou interrupteurs n'est pas suffisant - il faut placer des globes, des caches, des couvercles adaptés.
- Des contacts de terre de socles de prise de courant ne sont pas reliés au conducteur de protection de la canalisation électrique - 6.4.5.4.2.5.7.2
- Raccordements et assemblages, les connexions ou dérivations des câbles ne sont pas effectués en conformité avec les règles de l'art, elles doivent être réalisées dans des boîtes de dérivation, des tableaux, aux bornes des interrupteurs ou des prises de courant ou dans les appareils d'éclairage. Les boîtes d'encastrement des prises et interrupteurs doivent être suffisamment larges pour y réaliser facilement les connexions.
- La sectionneur de terre n'est pas conforme ou est absent - 5.4.3.5.
- Il manque des obturateurs dans le tableau électrique - 4.2.2.1.4.2.2.3
- La continuité du PE vers les contacts de terre des socles de prise et/ou vers des appareils de classe 1 à poste fixe et/ou des lignes équipotentielles (principales, supplémentaires) n'est pas réalisée - 6.4.5.4.6.5.7.2
- Utilisation de douilles pour alimenter un point d'éclairage dans l'attente de l'appareil d'éclairage définitif n'est autorisée - 4.2.2.1.4.2.2.3

REMARQUES

- Nous ne pouvons pas enclencher le dépôt des schémas si vous n'y avez d'autres interventions.
- Lors d'une rénovation de l'installation électrique, les dérogations pourraient ne plus être expliquées.
- L'habitation étant mixte, il se peut que tout n'a pu être vérifié.

Rappel sur les prescriptions réglementaires :

Le propriétaire, le gestionnaire ou l'exploitant de l'installation électrique est tenu :

- d'en assurer ou d'en faire assurer l'entretien ;
 - de prendre toutes mesures adéquates pour que les dispositions du Livre 1 de l'arrêté royal du 8 septembre 2019 établissant le Livre 1 sur les installations électriques à basse tension et à très basse tension soient en tout temps observés ;
 - de conserver les documents, en ce compris le ou les rapports de contrôle, de l'installation électrique, dans un dossier, de le tenir à disposition de toute personne qui peut le consulter et de mettre à disposition une copie de ce dossier à tout locataire ;
 - de transmettre le dossier de l'installation électrique au nouveau propriétaire, gestionnaire ou exploitant ;
 - d'aviser immédiatement le fonctionnaire préposé à la surveillance du Service Public Fédéral, ayant l'Energie dans ses attributions de tout accident survenu aux personnes et dû, directement ou indirectement, à la présence d'installations électriques ;
 - de renseigner dans le dossier de l'installation électrique toute modification ou extension non importante survenue sur l'installation électrique ;
 - de laisser réaliser par un organisme agréé un contrôle de conformité avant la mise en usage sur toute modification ou extension importante survenue sur l'installation électrique.
- h) si des infractions ont été constatées lors de la visite de contrôle, de faire effectuer une nouvelle visite de contrôle par le même organisme agréé afin de vérifier la disparition des infractions au terme du délai de un an. Dans le cas où, lors de cette seconde visite, des infractions subsistent, l'organisme agréé se doit d'envoyer une copie du rapport de visite de contrôle à la Direction générale de l'Energie préposée à la haute surveillance des installations électriques domestiques.